

Re Zhang

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles des courtiers membres
de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)**

Les Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM)

et

Yufeng Zhang

2013 OCRCVM 35

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section de la Colombie-Britannique)

Audience tenue le 30 mai 2013
Décision rendue le 30 mai 2013

Formation d'instruction

Jean P. Whittow, c. r., présidente, Barbara Fraser et Robert Travers

Comparutions

Paul Smith, avocat de la mise en application pour l'OCRCVM

Teresa M. Tomchak, avocate de l'intimé

DÉCISION ET MOTIFS

1. À la suite de l'entente de règlement conclue entre l'OCRCVM et l'intimé, une audience de règlement a été tenue le 30 mai 2013, à Vancouver, conformément aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM.
2. La formation d'instruction a reçu les observations orales de l'avocat de l'OCRCVM et de l'avocate de l'intimé, ainsi que le mémoire de l'OCRCVM relatif au règlement, contenant l'entente de règlement, des extraits des articles et Politiques des RUIM et de la jurisprudence pertinente.
3. Au terme des observations des avocats, la formation s'est retirée pour considérer si elle devait accepter l'entente de règlement. Nous avons ensuite informé les parties que nous acceptons l'entente de règlement, avec motifs écrits à suivre.

Les faits reconnus

4. La contravention alléguée par l'OCRCVM et reconnue par l'intimé est exposée dans l'entente de règlement de la façon suivante :

Pendant 25 jours au cours de la période allant de juillet à décembre 2010, [l'intimé], négociateur pour compte propre employé par Wolverton Securities Ltd., s'est livré à une pratique manipulatrice et trompeuse sur un marché dans la préouverture, en contravention de l'alinéa 1 du paragraphe 2.2

des RUIM et de la Politique 2.2 prise en vertu des RUIM, ce pour quoi il est passible de sanctions en vertu de l'alinéa 1 du paragraphe 10.4 des RUIM.

5. Les sanctions convenues dans l'entente de règlement sont les suivantes :

- a. une amende de 10 000 \$;
- b. une suspension de l'accès aux marchés réglementés par l'OCRCVM d'une durée d'un mois, courant à compter du 1^{er} juin 2013;
- c. une somme de 1 500 \$ au titre des frais.

6. Les faits pertinents sont exposés dans l'entente de règlement ci-jointe. En résumé, l'intimé a saisi des ordres au cours de la session de préouverture sur plusieurs titres en vue de déterminer la taille des ordres iceberg saisis sur le côté opposé du marché. Les ordres iceberg sont de gros ordres dont une petite partie seulement apparaît sur l'écran des cours. À l'époque de la contravention, ces ordres partiels (ou iceberg) étaient identifiés comme tels. En passant une série d'ordres modificatifs et en observant leur effet sur le cours, l'intimé était capable de déterminer la taille approximative de l'ordre iceberg. Cette pratique est communément appelée « sondage abusif de la liquidité ». L'intimé annulait ensuite ses ordres de préouverture. Dans certains cas, il saisissait des ordres juste en avance de la fourchette de la demande et de l'offre, en sachant qu'il existait un gros ordre. Ce schéma s'est reproduit pendant 25 jours sur une période d'environ 6 mois.

7. L'élément essentiel de la contravention consiste en ce que l'intimé passait des ordres factices qui n'étaient pas censés être exécutés. On a dit à la formation que, du fait que les ordres étaient passés et annulés dans la préouverture, le marché n'avait pas été affecté, mais que les ordres créaient une apparence fausse ou trompeuse d'intérêt à l'égard de l'achat ou de la vente du titre, ou un cours vendeur, un cours acheteur ou un prix de vente factices à l'égard du titre. C'est la conduite qu'interdisent l'alinéa 1 du paragraphe 2.2 des RUIM et la Politique 2.2 prise en vertu des RUIM.

La norme d'examen de l'entente de règlement

8. La formation qui examine une entente de règlement peut seulement l'accepter ou la rejeter (Politique 10.8 prise en vertu des RUIM, paragraphe 3.4).

9. Il est bien établi, selon la jurisprudence, que la formation « ne devrait pas s'ingérer à la légère dans un règlement négocié » et devrait accepter l'entente dès lors qu'elle se situe dans une « fourchette raisonnable » (*Re Geddes*, 2012 OCRCVM 12).

Les observations

10. L'avocat de l'OCRCVM a estimé que l'affaire se situait au bas de l'échelle de gravité des fautes. Il a noté que l'intimé n'avait tiré qu'un profit minime et que l'intimé avait coopéré à l'enquête et au processus disciplinaire. L'avocate de l'intimé a fait observer que l'intimé était dans le secteur depuis 20 ans et n'avait pas d'antécédents disciplinaires.

11. L'avocat de l'OCRCVM a passé en revue trois affaires portant sur une faute similaire à celle commise en l'espèce. Ces affaires sont résumées ci-dessous.

12. Dans l'affaire *Re Nguyen-Qui*, 2012 OCRCVM 53, l'intimé avait saisi et annulé des ordres dans la session de préouverture, sur une période de 3 1/2 mois. L'avocat de l'OCRCVM a indiqué qu'il y avait trois allégations, portant sur deux types différents de conduite, dont un seul est similaire à la conduite en cause en l'espèce. Les sanctions globales ont consisté en une amende de 20 000 \$ et une suspension de 2 mois, mais la partie de l'amende attribuée aux pratiques de négociation trompeuse était de 10 000 \$. Il a affirmé que, selon le même raisonnement, la moitié de la suspension de deux mois devait être attribuée à l'activité de négociation, soit la même durée de suspension que celle qui a été convenue en l'espèce.

13. Dans l'affaire *Re Geddes*, précitée, l'intimé avait saisi vers la fin de la séance des ordres sur un titre donné alors qu'il aurait dû savoir, ainsi qu'il l'a reconnu, que la saisie des ordres aurait pour effet de créer un cours factice. Le montant en cause et la durée de l'activité étaient plus grands qu'en l'espèce et avaient eu une

incidence sur le cours. Il a été frappé d'une amende de 30 000 \$ et d'une suspension de 60 jours.

14. Dans l'affaire *Re Mashregi*, [2005] ASD n° 8, l'intimé s'est livré à une pratique de saisie d'ordres des deux côtés du marché au cours de la période avant l'ouverture de la séance. Cela s'était produit pendant 248 jours sur une période de deux ans; il s'agissait donc d'une période plus longue qu'en l'espèce. La sanction imposée a été une amende de 50 000 \$ seulement.

Conclusion

15. La formation est d'accord avec les deux avocats sur le point que l'affaire *Re Nguyen-Qui* est celle qui se rapproche le plus de l'affaire dont est saisie la formation.

16. Étant donné la nature de la faute et après avoir considéré la jurisprudence pertinente et pris en compte les Lignes directrices sur les sanctions dans le cadre des RUIM, la formation a convenu que les modalités de l'entente de règlement se situaient dans la fourchette appropriée. Par conséquent, la formation a accepté l'entente de règlement.

Fait le 30 mai 2013.

Jean P. Whittow, c. r., présidente

Barbara Fraser, membre

Robert Travers, membre

OFFRE DE RÈGLEMENT

A. INTRODUCTION

1. Le personnel du Service de la mise en application (le personnel) de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite de Yu Feng Zhang (l'intimé).
2. L'enquête a révélé des faits pour lesquels l'OCRCVM veut obtenir certaines sanctions contre l'intimé en vertu du paragraphe 10.5 des Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM).
3. Si l'intimé accepte la présente offre de règlement, l'entente de règlement en découlant (l'entente de règlement), qui a été négociée conformément à l'article 3 de la Politique 10.8 prise aux termes des RUIM, est conditionnelle à son approbation par une formation d'instruction nommée en vertu de l'Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction).
4. Si l'entente de règlement est approuvée par la formation d'instruction, l'intimé consent à renoncer à tous les droits qu'il peut avoir, en vertu des RUIM, à une audience, à un appel ou à la révision.
5. L'intimé consent à être assujéti à la compétence de l'OCRCVM ainsi qu'à la procédure et aux règles disciplinaires de l'OCRCVM relativement à la présente affaire.
6. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.

B. RECONNAISSANCE DES CONTRAVENTIONS

7. L'intimé reconnaît avoir commis la contravention suivante :
 - (i) Pendant 25 jours au cours de la période allant de juillet à décembre 2010, Yufeng Zhang, négociateur pour compte propre employé par Wolverton Securities Ltd., s'est livré à une pratique manipulatrice et trompeuse sur un marché dans la préouverture, en contravention de l'alinéa 1 du paragraphe 2.2 des RUIM et de la Politique 2.2 prise en vertu des RUIM, ce pour quoi il est passible de sanctions en vertu de l'alinéa 1 du paragraphe 10.4 des RUIM.

C. LES FAITS RECONNUS

8. Pour les besoins de la présente entente de règlement seulement, le personnel et l'intimé conviennent des faits et conclusions présentés dans l'exposé des allégations joint à l'Annexe A de la présente entente de règlement et s'appuient sur ces faits et conclusions.

D. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

9. Pour la contravention exposée au paragraphe 7, le personnel et l'intimé sont convenus d'un règlement sur la base des modalités suivantes :
- (i) une amende de 10 000 \$ payable à l'OCRCVM par l'intimé;
 - (ii) une suspension de l'accès aux marchés réglementés par l'OCRCVM d'une durée d'un mois, courant à compter du 1^{er} juin 2013;
 - (iii) une somme de 1 500 \$ payable à l'OCRCVM par l'intimé au titre des frais.

E. PROCÉDURE D'ACCEPTATION DE L'OFFRE DE RÈGLEMENT ET D'APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

10. L'intimé aura jusqu'à la fermeture des bureaux le 29 mai 2013 pour accepter l'offre de règlement et notifier au personnel une copie signée de cette offre.
11. L'entente de règlement sera présentée à une formation d'instruction à une audience publique (l'audience d'approbation) tenue en vue de l'approbation de l'entente de règlement, conformément à la procédure prévue par la Politique 10.8 prise aux termes des RUIM et aux autres règles de procédure dont peuvent convenir les parties. L'intimé reconnaît que l'OCRCVM notifiera l'audience d'approbation au public et aux médias de la manière et par les médias que l'OCRCVM jugera appropriés.
12. En vertu du paragraphe 3.4 de la Politique 10.8 prise aux termes des RUIM, la formation d'instruction peut accepter ou rejeter l'entente de règlement.
13. Dans le cas où la formation d'instruction approuve l'entente de règlement, l'affaire est réglée, il ne peut y avoir d'appel ou de révision de l'affaire, le règlement convenu est consigné au dossier permanent de l'OCRCVM portant sur l'intimé et l'OCRCVM publie un résumé des contraventions, des faits et du règlement convenu dans l'entente de règlement.
14. Dans le cas où la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, l'OCRCVM peut faire tenir une audience relativement à l'affaire devant une formation d'instruction différente en vertu du paragraphe 3.7 de la Politique 10.8 prise aux termes des RUIM et il ne peut y être fait mention de l'entente de règlement sans l'accord des deux parties.
15. L'intimé convient que, dans le cas où il ne respecte pas l'une des modalités de l'entente de règlement, l'OCRCVM pourra exécuter le règlement de toute manière qu'il juge appropriée et pourra notamment suspendre l'accès de l'intimé à tous les marchés réglementés par l'OCRCVM jusqu'à ce que l'OCRCVM juge que l'intimé s'est pleinement conformé à toutes les modalités de l'entente de règlement.
16. L'intimé convient qu'il ne fera pas, et que personne ne fera non plus en son nom, de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé l'entente de règlement aux dates indiquées ci-dessous.

FAIT à Vancouver (Colombie-Britannique), le ____ mai 2013.

« **Témoin** »

« **Yufeng Zhang** »

Signature du témoin

Yufeng Zhang

FAIT à Vancouver (Colombie-Britannique), le 30 mai 2013.

« Warren Funt »

Warren Funt

Vice-président pour l'Ouest du Canada

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION
DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES

1055, rue Georgia Ouest, bureau 2800

Vancouver (Colombie-Britannique) V6E 3R5

L'entente de règlement qui précède est approuvée, le 30 mai 2013, par la formation d'instruction suivante :

« Jean Whittow »

Présidente de la formation

« Barbara Fraser »

Membre de la formation

« Robert Travers »

Membre de la formation

ANNEXE A

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES

AFFAIRE INTÉRESSANT:

**LES RÈGLES DE L'ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION
DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES**

LES RÈGLES UNIVERSELLES D'INTÉGRITÉ DU MARCHÉ

ET

YUFENG ZHANG

EXPOSÉ DES ALLÉGATIONS

I. EXIGENCES VIOLÉES

1. Pendant 25 jours au cours de la période allant de juillet à décembre 2010 (la période des faits reprochés), Yufeng Zhang (l'intimé), négociateur pour compte propre employé par Wolverton Securities Ltd., s'est livré à une pratique manipulatrice et trompeuse sur un marché dans la préouverture, en contravention de l'alinéa 1 du paragraphe 2.2 des RUIM et de la Politique 2.2 prise en vertu des RUIM, ce pour quoi il est passible de sanctions en vertu de l'alinéa 1 du paragraphe 10.4 des RUIM.
2. On trouvera le texte des dispositions pertinentes des RUIM à l'Annexe A.

II. FAITS PERTINENTS ET CONCLUSIONS

Aperçu

3. Au cours de la période des faits reprochés, l'intimé a saisi des ordres pendant la session de préouverture sur plusieurs titres inscrits à la cote de la BC-TSX en vue de déterminer la profondeur du marché et plus particulièrement de sonder la taille des ordres icebergs saisis sur le côté opposé du marché.
4. La pratique de saisir des ordres, qu'il s'agisse d'ordres affichés ou d'ordres icebergs, pendant la session de préouverture, pour repérer une position de négociation importante du côté opposé du marché dans

l'intention de négocier en avance sur l'acheteur ou le vendeur d'une position importante constitue une pratique manipulatrice ou trompeuse, contrevenant à l'alinéa 1 du paragraphe 2.2 des RUIM. Cette pratique est communément appelée le « sondage abusif de la liquidité ».

Le contexte

5. Wolverton Securities Ltd. (Wolverton) est inscrite comme courtier en placement et est un participant dans le cadre des RUIM.
6. L'intimé est employé dans le secteur des valeurs mobilières depuis 1994 et est un négociateur de stocks pour compte propre chez Wolverton depuis 2003. Il n'a pas d'antécédents disciplinaires.
7. À l'occasion d'une inspection de la conformité de la conduite de négociation de l'OCRCVM chez Wolverton en 2011, le personnel de l'OCRCVM a repéré un schéma de gros ordres saisis puis annulés par l'intimé au cours de la session de préouverture sur trois titres inscrits à la cote de la BC-TSX dans une période de trois jours en décembre 2010.
8. Une analyse plus poussée de la saisie d'ordres de l'intimé au cours de la période allant du 1^{er} juin 2010 au 31 décembre 2010 a permis de détecter 25 séances pendant lesquelles l'intimé s'est livré à une pratique manipulatrice ou trompeuse dans la session de préouverture.

La pratique manipulatrice ou trompeuse – le sondage abusif de la liquidité

9. Pendant 25 jours au cours de la période des faits reprochés, l'intimé a saisi des ordres dans le but de sonder la taille des ordres icebergs du côté opposé du marché.
10. L'intimé s'est livré à cette pratique sur plusieurs titres inscrits à la cote de Bourse de Toronto, ainsi qu'il est indiqué ci-dessous :

15 juillet 2010	Natcore Technology Inc. – NXT
26 juillet 2010	Anglo Canadian Oil Corp. – ACG
27 juillet 2010	Anglo Canadian Oil Corp. – ACG
4 août 2010	Anglo Canadian Oil Corp. – ACG
10 août 2010	Anglo Canadian Oil Corp. – ACG
10 août 2010	EnWave Corp. – ENW
13 août 2010	Anglo Canadian Oil Corp. – ACG
17 août 2010	Anglo Canadian Oil Corp. – ACG
20 août 2010	Probe Mines Ltd. – PRB
24 août 2010	Probe Mines Ltd. – PRB
25 août 2010	Probe Mines Ltd. – PRB
26 août 2010	Probe Mines Ltd. – PRB
7 septembre 2010	Titan Medical Inc. – TMD
1 ^{er} octobre 2010	Exploration Typhon Inc. – TYP
6 octobre 2010	Strategic Metals Ltd. – SMD
7 octobre 2010	Strategic Metals Ltd. – SMD
8 octobre 2010	Strategic Metals Ltd. – SMD
12 octobre 2010	Strategic Metals Ltd. – SMD
13 octobre 2010	Strategic Metals Ltd. – SMD

26 octobre 2010	Strategic Metals Ltd. – SMD
27 octobre 2010	Strategic Metals Ltd. – SMD
30 novembre 2010	Western Potash Corp. – WPX
9 décembre 2010	Reservoir Capital Corp. – REO
13 décembre 2010	Reservoir Capital Corp. – REO
14 décembre 2010	Reservoir Capital Corp. – REO

11. L'activité de négociation de l'intimé sur TYP, le 1^{er} octobre 2010, est représentative de la façon dont il se livrait au sondage abusif de la liquidité.
12. Le 1^{er} octobre 2010, l'intimé a saisi un ordre de vente iceberg anonyme dans la session de préouverture, puis a modifié la taille de l'ordre jusqu'à ce qu'il découvre que la taille de l'intérêt manifesté relativement à l'achat du côté opposé du marché se situait entre 65 000 et 95 000 actions. Une fois découverte la taille de l'intérêt manifesté relativement à l'achat, l'intimé a annulé son ordre de vente. Peu de temps avant l'ouverture du marché, l'intimé a saisi un ordre d'achat de 5 000 actions à 1,51 \$, qui a été exécuté à l'ouverture du marché.
13. Le tableau qui suit expose les paramètres de cette saisie d'ordres :

Heure	Action	Taille de la demande	Cours acheteur	Cours vendeur	Taille de l'offre	Cours	Volume	Volume non affiché
7:44:10	FOURCHETTE	5 000	1,42 \$	1,53 \$	5 000			
8:32:19	ORDRE D'ACHAT D'UN PARTICIPANT					1,50 \$	71 000	66 000
8:32:19	FOURCHETTE	5 000	1,50 \$	1,53 \$	5 000			
8:56:55	ORDRE DE VENTE DE L'INTIMÉ					1,49 \$	15 000	13 000
8:56:55	FOURCHETTE	5 000	1,50 \$	1,50 \$	2 000			
8:57:02	ORDRE MODIFICATIF					1,49 \$	25 000	23 000
8:57:07	ORDRE MODIFICATIF					1,49 \$	35 000	33 000
8:57:14	ORDRE MODIFICATIF					1,49 \$	55 000	53 000
8:57:19	ORDRE MODIFICATIF					1,49 \$	95 000	93 000
8:57:19	FOURCHETTE	5 000	1,49 \$	1,49 \$	2 000			
8:57:25	ORDRE MODIFICATIF					1,49 \$	75 000	73 000
8:57:31	ORDRE MODIFICATIF					1,49 \$	65 000	63 000
8:57:31	FOURCHETTE	5 000	1,50 \$	1,50 \$	2 000			
8:57:34	ORDRE ANNULÉ					1,49 \$	65 000	63 000
8:57:34	FOURCHETTE	5 000	1,50 \$	1,53 \$	5 000			

14. L'intimé a saisi un ordre de vente iceberg anonyme à 8:32:19 de 15 000 actions de TYP à 1,49 \$, avec 2 000 actions seulement affichées. La fourchette au moment de l'ordre était cours acheteur 1,50 \$/cours vendeur 1,53 \$. Par suite de l'ordre de l'intimé, la fourchette est passée à cours acheteur 1,50 \$/cours vendeur 1,50 \$. Dans les 17 secondes suivantes, l'intimé a modifié son ordre quatre fois, pour augmenter sa taille. Lorsque la taille de l'ordre a atteint 95 000 actions, la fourchette est passée à cours acheteur 1,49 \$/cours vendeur 1,49 \$. L'intimé a ensuite modifié deux fois son ordre pour le ramener à 65 000 actions et, à ce point, la fourchette est revenue à cours acheteur 1,50 \$/cours vendeur 1,50 \$. Trois

secondes plus tard, l'intimé a annulé son ordre de vente.

Les facteurs atténuants

15. L'intimé a réalisé des profits minimes en se livrant à cette pratique manipulatrice ou trompeuse.
16. À un stade peu avancé de l'enquête de l'OCRCVM, l'intimé a communiqué avec le personnel de l'OCRCVM et a reconnu avoir contrevenu aux dispositions des RUIM par la façon dont il avait saisi des ordres, ce qui a réduit le coût de la résolution de la présente affaire.

La supervision exercée par Wolverton

17. Après que l'activité de négociation de décembre 2010 a été portée à l'attention de Wolverton au cours de l'inspection de conformité de la conduite de négociation de l'OCRCVM, il a été enjoint à l'intimé de cesser immédiatement de se livrer à cette pratique.
18. Bien que le système de supervision de Wolverton n'ait pas détecté la pratique manipulatrice ou trompeuse de l'intimé, la société avait un système de supervision en place à cette époque qui était raisonnablement conçu pour prévenir et détecter les contraventions aux RUIM. Depuis, Wolverton a mis en œuvre des politiques et procédures de supervision de la préouverture plus approfondies.

III. CONCLUSION

19. L'alinéa 1 du paragraphe 2.2 des RUIM et la Politique 2.2 visent à interdire les manœuvres, actions ou pratiques manipulatrices ou trompeuses qui portent atteinte à l'intégrité du marché.
20. La pratique de l'intimé consistant à saisir des ordres dans la session de préouverture sur plusieurs titres inscrits à la cote de la BC-TSX en vue de déterminer la taille des ordres icebergs saisis du côté opposé du marché constituait une manœuvre, une action ou une pratique manipulatrice ou trompeuse. Cette pratique a porté atteinte à l'intégrité du marché de la BC-TSX.

Le 13 mai 2013

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES

Royal Centre, bureau 2800
1055, rue Georgia Ouest
Vancouver (Colombie-Britannique)
V6E 3R5

ANNEXE A

EXTRAITS DES RÈGLES UNIVERSELLES D'INTÉGRITÉ DU MARCHÉ

2.2 Activités manipulatrices et trompeuses

- (1) Un participant ou une personne ayant droit d'accès ne doit pas, directement ou indirectement, se livrer à une manœuvre, à une action ou à une pratique manipulatrice ou trompeuse ou participer à son utilisation, dans le cadre d'un ordre ou d'une transaction sur un marché s'il connaît ou devrait raisonnablement connaître la nature de la manœuvre, de l'action ou de la pratique.

POLITIQUE 2.2 ACTIVITÉS MANIPULATRICES ET TROMPEUSES

Article 1 – Manœuvre, action ou pratique manipulatrice ou trompeuse

Il existe un certain nombre d'activités qui, de par leur nature, seront jugées constituer une manœuvre, action ou pratique manipulatrice ou trompeuse. Aux fins de l'alinéa (1) de la règle 2.2 et sans que soit limitée la portée générale de cet alinéa, les activités suivantes constituent une manœuvre, une action ou une pratique

manipulatrice ou trompeuse lorsqu'elles sont effectuées sur un marché :

- a) le fait d'effectuer une transaction fictive;*
- b) le fait d'effectuer une transaction sur un titre qui n'a pas pour effet d'opérer un changement dans le droit de propriété effective ou économique sur ce titre;*
- c) le fait d'effectuer, conjointement ou à titre exclusif, des transactions en vue de restreindre la quantité de titres disponibles pour régler des transactions effectuées par d'autres personnes, sauf à des cours et selon des conditions que cette ou ces personnes imposent de façon arbitraire;*
- d) acheter un titre en vue de vendre le même nombre ou un autre nombre d'unités du titre ou d'un titre connexe sur un marché à un cours inférieur au cours auquel a été effectuée la dernière vente d'une unité de négociation standard de ce titre indiqué dans un affichage consolidé du marché.*

Si des personnes savent ou devraient raisonnablement savoir qu'elles se livrent ou qu'elles participent à ce type d'activités ou à des activités semblables, ces personnes contreviennent à l'alinéa (1) de la règle 2.2, peu importe si cette manœuvre, action ou pratique crée une apparence fausse ou trompeuse d'activité de négociation, suscite un intérêt à l'égard de l'achat ou de la vente d'un titre ou engendre un cours vendeur, un cours acheteur ou un prix de vente factices visant un titre ou un titre connexe.

Droit d'auteur © 2013 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.